COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 128/67/CEE DU CONSEIL

du 13 juin 1967

fixant les prix et les principaux centres de commercialisation dans le secteur des céréales pour la campagne 1967/1968

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 4 paragraphe 4, son article 5 paragraphe 5 sous b) et son article 32 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la fixation des prix des céréales valables pour la campagne de commercialisation 1967/1968 dans la Communauté, tant des buts de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté désire apporter au développement harmonieux des échanges mondiaux ;

considérant que la politique agricole commune a notamment pour but, d'une part, d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole et de garantir la sécurité d'approvisionnement et, d'autre part, d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ; qu'il convient, dans le cadre des buts de la politique commerciale de la Communauté, d'éviter une politique de prix qui pourrait conduire à l'autoapprovisionnement pour les céréales ; qu'il en résulte que les prix indicatifs ne doivent être fixés ni à un niveau trop élevé ni à un niveau trop bas, mais entre les limites inférieure et supérieure des prix indicatifs valables pour les campagnes de commercialisation précédentes ;

considérant que les prix indicatifs pour les céréales principales devront, en outre, être fixés dans un rapport équilibré entre eux, qui tienne compte des orientations nécessaires de leur production et de leur utilisation ;

considérant que, dans les conditions actuelles, ce but sera atteint lorsque les prix indicatifs de l'orge, du blé tendre, du seigle et du maïs seront fixés dans une relation de 100 : 116,5 : 102,5 : 99 ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

considérant qu'indépendamment de l'orientation à donner à la production du blé dur, le prix indicatif de celui-ci doit être fixé en tenant compte des conditions de son utilisation et de la situation du marché mondial, dans une relation de 118 à 100 par rapport au prix indicatif du blé tendre ;

considérant que les conditions actuelles de la production de blé dur et l'orientation à donner à cette production conduisent à fixer, pour assurer un prix équitable au producteur, un prix minimum garanti supérieur au prix indicatif ;

considérant que les prix indicatifs sont valables pour le centre de commercialisation le plus important de la zone déficitaire du nord-ouest de la Communauté, à savoir Duisbourg ; qu'étant donné que les prix d'intervention de base doivent être fixés suivant l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE pour le même centre de commercialisation et au même stade et aux mêmes conditions, les calculs doivent être établis d'après les prix indicatifs ; que le prix d'intervention de base offre une garantie de prix suffisante pour le producteur au stade de commercialisation considéré, quand il est inférieur au prix indicatif de 7,50 unités de compte pour les céréales panifiables et de 6,25 unités de compte pour les céréales fourragères ;

considérant que les prix d'intervention dérivés doivent, en vertu du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales [1], être fixés, à partir du prix d'intervention de base, pour les centres de commercialisation d'une certaine importance sur le plan régional, compte tenu de la formation naturelle des prix de marché et des frais de transport ; que, toutefois, il n'y a pas lieu de fixer de prix d'intervention dérivés pour le blé dur en Belgique, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas et pour le seigle en Italie, du fait qu'il n'y a pas de production notable de ces céréales dans ces pays ;

considérant que, la condition prévue à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE étant remplie, il ne doit être fixé qu'un seul prix d'intervention pour le maïs, valable pour des centres de commercialisation à déterminer ;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, le prix de seuil pour les céréales principales doit être fixé de telle sorte que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente des produits importés corresponde au prix indicatif ; que ce but est atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les frais de transport les plus favorables entre Rotterdam et Duisbourg, centre de commercialisation pour lequel est fixé le prix indicatif, ainsi que les frais de transbordement à Rotterdam et une marge de commercialisation ;

considérant que les prix de seuil des autres céréales, pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif, doivent être déterminés, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, de façon que, pour les céréales principales qui sont en concurrence avec elles, le prix indicatif puisse être atteint à Duisbourg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968 les prix indicatifs, les prix d'intervention de base et le prix minimum garanti du blé dur sont fixés comme suit :

a) prix indicatifs :

	Unités de compte par 1.000 kg
Blé tendre	106,25
Seigle	93,75
Orge	91,25
Maïs	90,63
Blé dur	125,00

b) prix d'intervention de base :

	Unités de compte par 1.000 kg
Blé tendre	98,75
Seigle	87,50
Orge	85,00
Blé dur	117,50

c) prix minimum garanti du blé dur :

145 unités de compte par 1.000 kg.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968,

— le centre de commercialisation ayant pour chaque État membre le prix d'intervention dérivé le plus bas, ainsi que ce prix, sont fixés à l'annexe A ;

[1] Voir page 2362/67 du présent Journal officiel.

— les principaux centres de commercialisation et les prix d'intervention dérivés pour ces centres sont fixés à l'annexe B ;

— le prix d'intervention pour le maïs est fixé à 77 unités de compte par 1.000 kilogrammes.

Article 3

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les prix de seuil sont fixés comme suit :

Unités de compte par 1.000 kg

Blé tendre	104,38
Seigle	91,88
Orge	89,00
Maïs	88,38
Blé dur	123,13
Avoine	83,66
Sarrasin	84,55
Graines de sorgho et dari	85,44
Millet	84,55
Alpiste	84,55

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

Par le Conseil
Le président
Ch. HEGER

ANNEXE A

Centre de commercialisation	Unités de compte par 1.000 kg			
	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge
BELGIQUE :		—		
Liège	97,26			83,51
Antwerpen			86,88	
ALLEMAGNE :		—		
Aulendorf	94,61		83,36	
Schwabach				81,38
FRANCE :				
Tours	91,86			
Orléans			79,61	
Toulouse		114,76		
Châteauroux				76,85
ITALIE :			—	
Bologna	95,07			
Palermo		110,24		
Foggia				83,25
LUXEMBOURG :		—		
Mersch	93,72		82,46	84,65
PAYS-BAS :		—		
Rotterdam	98,13		86,88	84,38

ANNEXE B

Centre de commercialisation	Unités de compte par 1.000 kg			
	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge
Kiel	97,06	—	85,81	84,54
Hamburg	98,31	—	87,06	84,54
Bremen	98,31	—	87,06	84,54
Hannover	96,95	—	85,70	83,20
Kassel	96,24	—	84,99	82,47
Bamberg	98,11	—	86,86	84,36
Regensburg	95,27	—	84,02	82,43
Passau	95,27	—	84,02	82,43
Stuttgart	98,30	—	87,05	85,00
Mannheim	98,75	—	87,50	85,00
Antwerpen	97,56	—	.	83,81
Compiègne	95,23	—	—	81,48
Chartres	92,11	—	—	78,36
Rouen	95,27	—	—	82,43
La Pallice	95,27	—	—	82,43
Poitiers	91,96	—	—	78,60
Tours	.	—	—	78,28
Châteauroux	92,11	—	—	.
Marseille	98,75	117,50	—	85,00
Toulouse	94,82	.	—	79,25
Reggio Calabria	98,75	—	—	—
Palermo	98,75	.	—	—
Cagliari	98,75	—	—	—
Ancona	96,37	—	—	—
Genova	96,15	117,50	—	83,25
Roma	98,75	—	—	—
Grosseto	97,44	—	—	83,25
Firenze	96,52	—	—	—
Napoli	98,75	—	—	—
Foggia	98,75	—	—	.
Bari	98,75	—	—	—

RÈGLEMENT Nr. 129/67/CEE DU CONSEIL

du 13 juin 1967

déterminant les qualités type pour le blé tendre, le seigle, l'orge, le maïs et le blé dur, pour la campagne 1967/1968

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 32 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix communs du blé tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du blé dur, doivent correspondre à des qualités type déterminées ;

considérant qu'il convient que les qualités type, pour lesquelles sont fixés ces prix, correspondent autant que possible aux qualités moyennes des céréales récoltées dans la Communauté ;

(1) JO nº 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.